

DIRECTION  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

1... Bureau

CT/MB - Poste 238

VESOUL, le

ARRETE 1D/1/I/N° 1704 en date du 20 Mai 1980  
portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation  
de forages d'alimentation en eau potable et de création des  
périmètres de protection de ces forages à entreprendre sur le  
territoire des communes de CHAMPAGNEY et PLANCHER-BAS par le  
Syndicat d'alimentation en eau potable de CHAMPAGNEY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'avant-projet des travaux de réalisation de forages d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de ces forages à entreprendre par le Syndicat d'alimentation en eau potable de CHAMPAGNEY ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des forages ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1er septembre 1979 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et demandant la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 1er octobre 1979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 4 726 en date du 28 décembre 1979 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 22 avril 1979, sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus ;

VU le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 67.1 094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64. 1 245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1 350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable à la réalisation du projet ;

VU l'avis du SOUS-PREFET de LURE en date du 27 mars 1980 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône.

A R R È T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des Eaux de CHAMPAGNEY en vue de la réalisation de forages d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de ces forages situés sur le territoire des communes de CHAMPAGNEY et PLANCHER-BAS.

Article 2. - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CHAMPAGNEY est autorisé à dériver les eaux de la nappe alluviale du RAHIN jusqu'à concurrence de deux mille quatre cents m<sup>3</sup>/jour (soit 16 heures à 150 m<sup>3</sup>/heure).

Article 3. - Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat, dans sa séance du 1er septembre 1979, le Syndicat des Eaux de CHAMPAGNEY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4. - Il sera établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Article 5. - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CHAMPAGNEY engloberont :

Pour le captage du "Breuil" -

Une partie des parcelles cadastrées n° 268 "Le Breuil" et n°s 280, 281, 283 "Passavant" situées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée n° 4 "Aux Prés de la Grange" section G sise sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

Pour le captage sis au lieu-dit "Prés de la Grange" :

Une partie des parcelles cadastrées section G n°s 15, 19, 20, 21, 27, 31, 32 et 33 "Aux Prés de la Grange" et situées sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

Les périmètres seront clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat d'alimentation en eau potable de CHAMPAGNEY, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône, qui dressera procès-verbal de l'opération de clôture.

Les périmètres de protection rapprochée seront ainsi déterminés :

Pour le captage du "Breuil", ce périmètre comprendra la totalité des parcelles cadastrées section B n° 267 "Le Breuil" et n° 282 "Passavant" et une partie des parcelles cadastrées section B n° 268 "Le Breuil", n°s 280, 281, 283 "Passavant" toutes situées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY.

Pour le captage du Pré de la Grange, ce périmètre sera limité :

Au Nord par le Rahin -

Au Sud par le canal d'irrigation.

A l'ouest, par les limites Est des parcelles cadastrées n°s 6 et 7, "Aux Prés de la Grange" sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

A l'est, par la limite ouest de la parcelle cadastrée n° 69 "Aux Prés de la Grange" sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

Les périmètres de protection éloignée.

Pour le captage du "Breuil" : le périmètre de protection éloignée comprendra le chemin départemental n° 4 sur 400 mètres au sud de la limite des communes de PLANCHER-BAS et de CHAMPAGNEY, et la totalité de la parcelle cadastrée n° 266 "Le Breuil" sise sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY.

Pour le captage "Prés de la Grange" - le périmètre prolongera le périmètre de protection rapprochée vers l'Est jusqu'à la limite Est de la parcelle cadastrée n° 80 "Aux Prés de la Grange" située sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

Article 6 - Les interdictions et réglementations suivantes sont prononcées à l'intérieur de chaque périmètre.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate de chacun des 2 captages :

Toute pratique y sera interdite. Ils seront clos de façon à en interdire l'accès aux hommes et animaux. De plus le captage du "Breuil" devra être protégé contre les risques d'inondations.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

Pour le captage du "Breuil" :

Il sera interdit d'y creuser des fouilles, puits perdus, tranchées filtrantes, d'y exploiter des sablières, d'y répandre du lisier et produits de vidange. La maison qui se trouve à l'intérieur de ce périmètre devra être équipée d'un système de rejet de ses eaux usées et eaux vannes dans le Rahin. Le ruisseau de dérivation devra être relié au Rahin en amont du périmètre de protection immédiate.

Pour le captage du "Prés de la Grange" :

Il sera interdit d'y creuser des fouilles, fondations, puits ; d'y répandre du lisier ou matière de vidange ; d'exploiter des sablières ; d'y construire des stabulations ou bâtiments d'élevage.

A l'intérieur des périmètres de protection éloignée :

Pour le captage du "Breuil" :

Le salage du chemin départemental n° 4 sera interdit sur les 400 mètres évoqués à l'article 5. La gravière ouverte dans la parcelle n° 266 devra être protégée contre les crues du Rahin. Aucun dépôt d'ordures ne devra y exister.

Pour le captage du "Prés de la Grange" :

Il sera interdit d'exploiter des sablières et les constructions éventuelles devront posséder un système d'assainissement efficace.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Le Président du Syndicat des Eaux de CHAMPAGNEY agissant au nom de ce dernier, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 - Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat des Eaux de CHAMPAGNEY, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des dits périmètres.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Président du Syndicat des Eaux de CHAMPAGNEY, les Maires de CHAMPAGNEY et PLANCHER-BAS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Equipement, au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Ingénieur des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines.

Fait à VESOUL, le 20 Mai 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bernard BOUCAULT

Pour ampliation :  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,



Jean-François TODESCHINI-DEIBER



VU pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour N° 1704  
Vesoul, le 20 MAI 1980  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

Pour ampliation :  
Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,





Jean-François TODESCHINI-DEIBER

PLAIN

PHRASELLAIRE

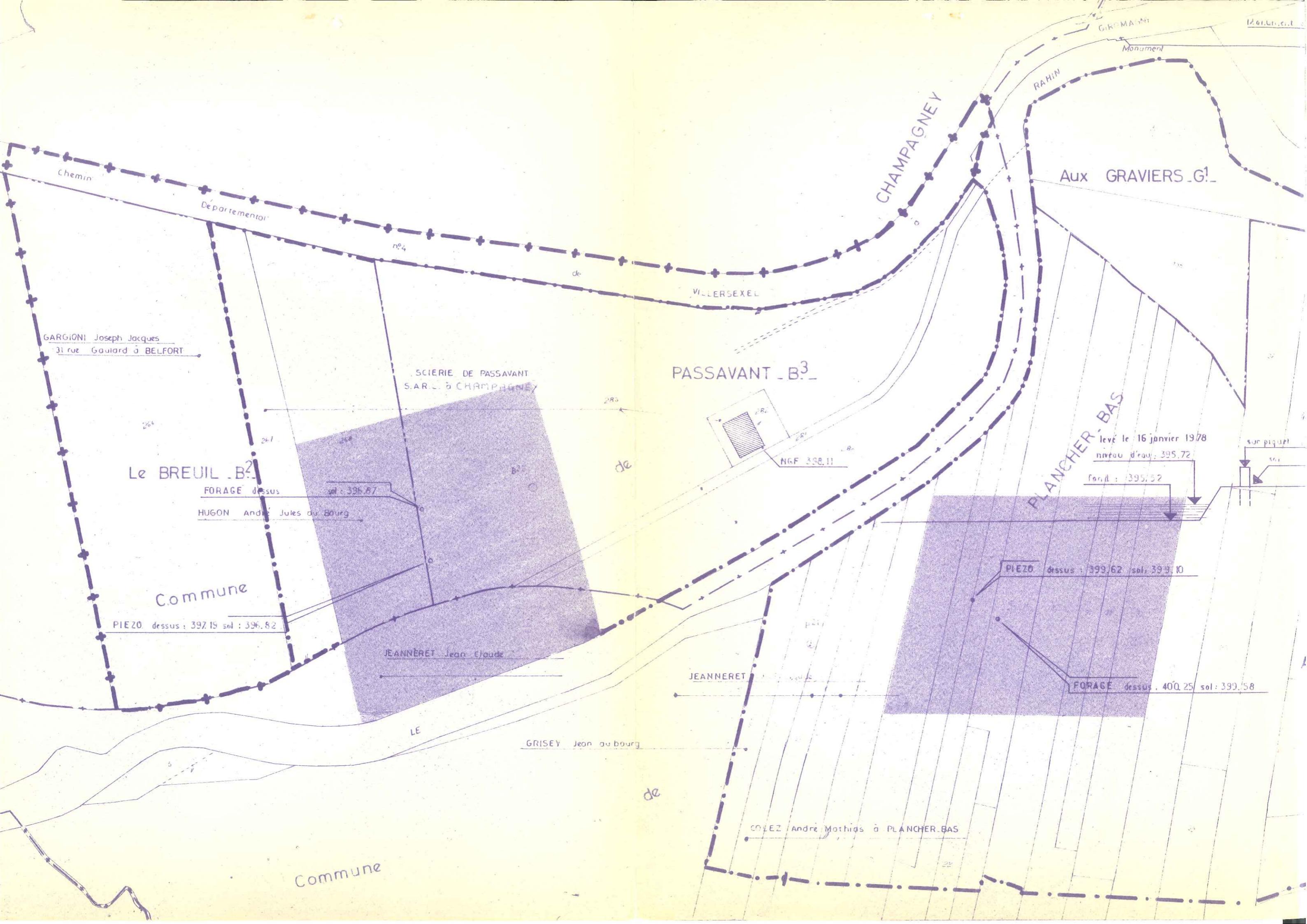
PROTECTION IMMEDIATE

— · — ·      //

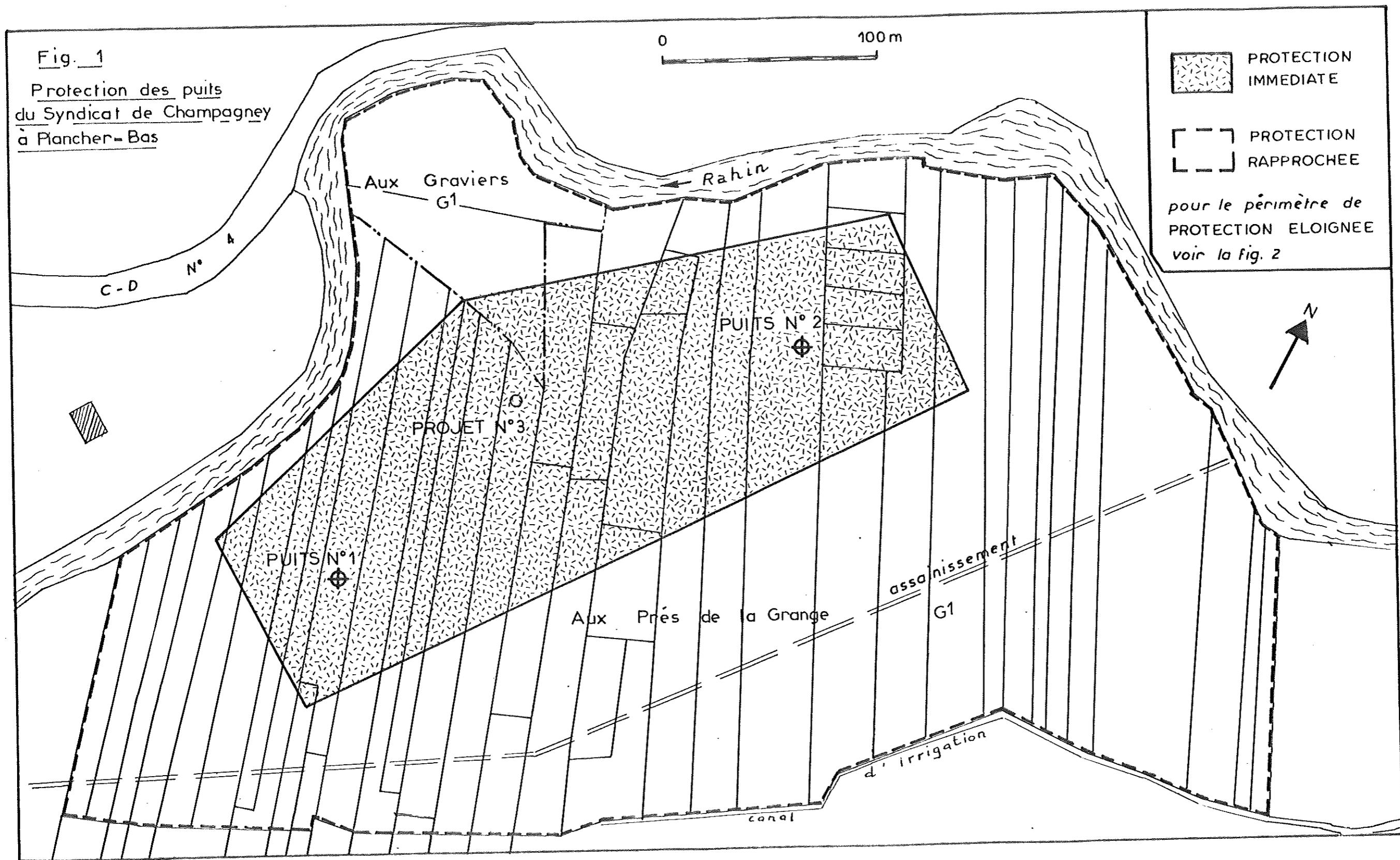
RAPPROCHÉE

— · — · ·      //

ÉLOIGNEE





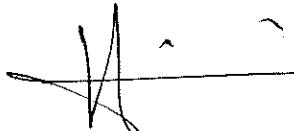


VU pour étre annexé  
à notre acte de ce jour  
N° 1704  
Vesoul, le 20 MAI 1980  
Le Préfet,

Pour le recet et par délégation :  
Le Secrétaire Général

**Bernard BOUCAULT**

Pour ampliation :  
Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,

  
Jean-François TODESCHINI-DEIBER



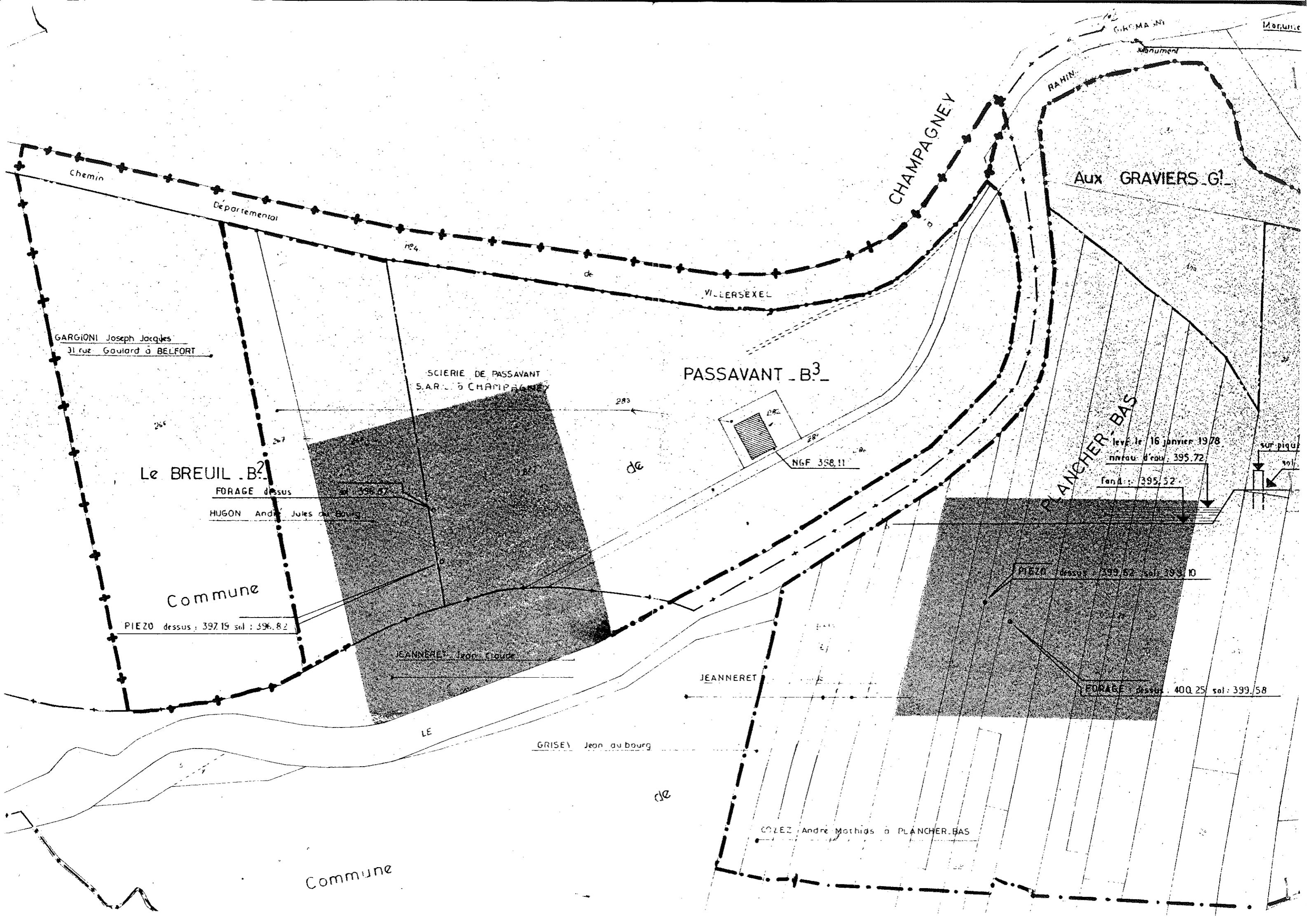
**PLAIN**

**PARCELLAIRE**

PROTECTION IMMEDIATE

— — — // RAPPROCHÉE

— + — + // ELOIGNEE



VU pour être annexé  
à notre arrêté du ce Jeudi N° 1104  
Vesoul, le 20 MAY 1960  
Le Préfet

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

Pour ampliation :  
Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,

Jean-François TODESCHINI-DEIBER



PLAIN

PARCELLAIRE

PROTECTION IMMEDIATE

— · —

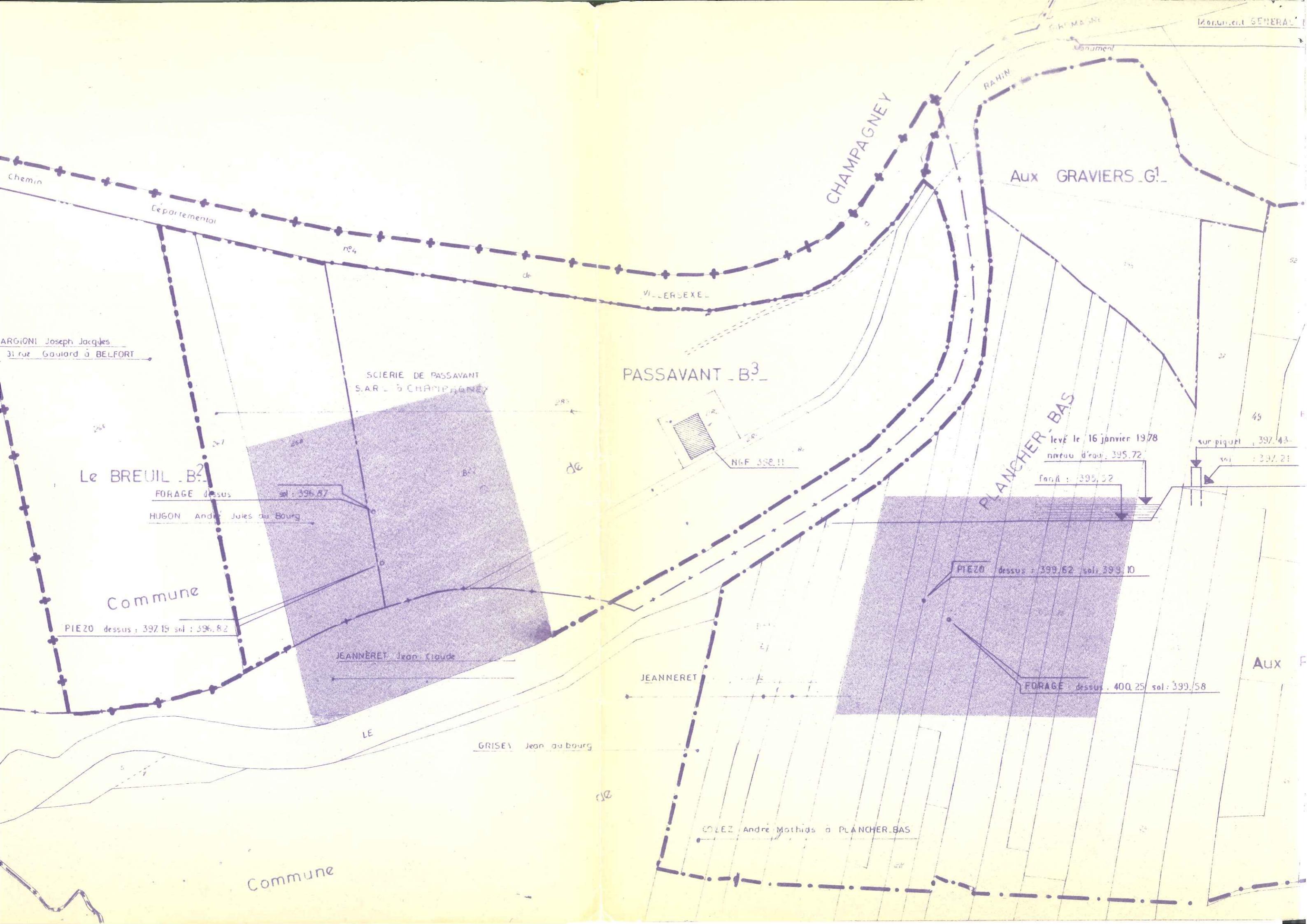
//

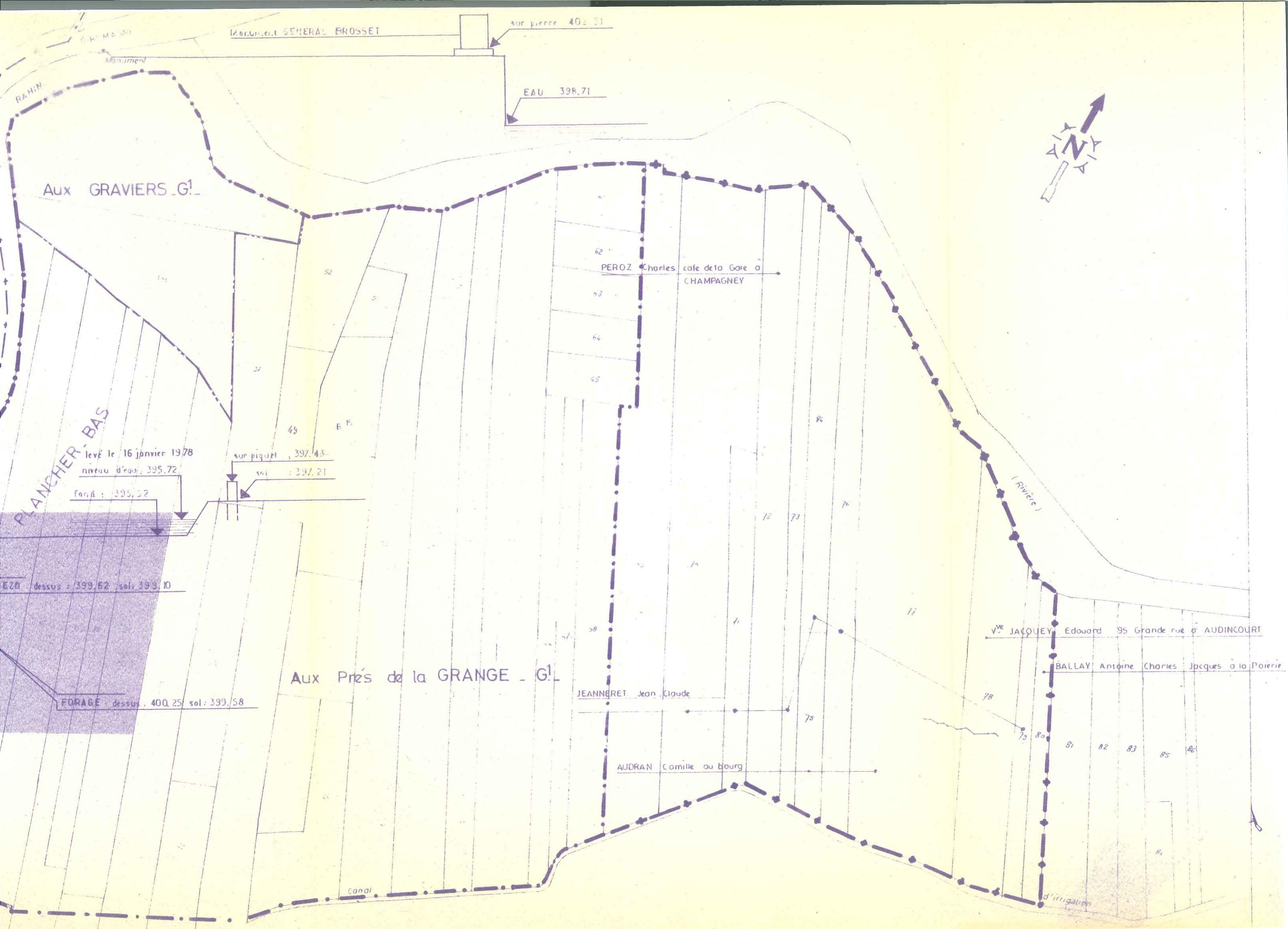
RAPPROCHÉE

— + —

//

ÉLOIGNEE







ARRETE 1D/1/I/N° 4578 en date du 30 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage alimentant en eau le Syndicat des Eaux de CHAMPAGNEY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 14 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique .

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 et notamment ses articles 4-1 et 4-2 (décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967) ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 2 septembre 1972 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage situé sur le territoire de la commune de PLANCHER-les-MINES ;

VU le rapport du Professeur THEOBALD, Géologue officiel, en date du 14 septembre 1972 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 janvier 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral 1D/1/I/N° 2952 en date du 21 septembre 1973 portant ouverture d'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection des puits de captage ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral 1D/1/I/N° 2952 en date du 21 septembre 1973 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours dans les mairies de CHAMPAGNEY et de PLANCHER-les-MINES ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 1er avril 1974 sur les résultats de l'enquête ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R È T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné à créer par le Syndicat des Eaux de CHAMPAGNEY autour du puits de captage situé sur le territoire de la commune de PLANCHER-les-MINES (lieudit Saint-Antoine).

Article 2 - Le périmètre de protection immédiat comprendra la totalité des parcelles 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 et 146 ainsi que la partie nord de la parcelle 116 sur au moins 70 m de profondeur.

Ce périmètre devra être clos par un grillage en interdisant l'accès au public. Le Directeur départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de l'opération. A l'intérieur, il sera interdit d'y faire pâtrir du bétail, d'y épandre des engrains et du fumier, d'y édifier toute construction, d'y installer tout dépôt d'ordures, de matières fermentescibles ou de produits chimiques, et d'y creuser toute fouille.

En outre la circulation sur la rive droite du Rahin ne sera plus autorisée.

Article 3 - Le périmètre de protection rapproché comprendra :

- sur la rive droite du Rahin, les parcelles 110, 111, 112, 113, 147, 148, 149, 150 ainsi que la portion Sud de la parcelle 41 joignant la pointe Nord de la parcelle 111 à la pointe Nord de la parcelle 149,

- sur la rive gauche du Rahin, les parcelles 151, 152, 135 et la partie Sud de la parcelle 51 située dans le prolongement de la parcelle 149.

A l'intérieur, les interdictions suivantes sont prononcées :

- 1 - dépôt d'ordures ou de produits chimiques
- 2 - stationnement des véhicules automobiles
- 3 - installation de camping, de terrains de sport, de buvettes
- 4 - organisation de réjouissances publiques, de kermesses, de rassemblement
- 5 - creusement de fouilles
- 6 - exploitation de graviers
- 7 - vidange d'huiles
- 8 - dépôt de grumes

L'édification de toute nouvelle construction et la modification de toute construction existante, devront être soumises à une autorisation préalable.

Les deux maisons forestières - actuellement désaffectées - ne devront pas être transformées en colonies de vacances ; elles pourront être utilisées comme maisons familiales, sous réserve d'être équipées de fosses septiques.

Le bassin de pisciculture exploité par la Société de Pêche de PLANCHER-les-MINES devra être déplacé.

Une barrière mobile et des pancartes devront être placées sur le chemin longeant le périmètre de protection immédiat.

Article 4 - Le périmètre de protection éloigné comprendra la Haute Vallée du Rahin :

- limitée à l'ouest par la ligne de crête allant de la cote 1050 "Au Ballon de Servance", en passant par le plateau de Bravouse,

- limitée au nord par la ligne départementale formant la ligne de crête allant du Ballon de Servance à la tête de la Grande Goutte,

- limitée à l'est par la ligne départementale formant la ligne de crête allant de la tête de la Grande Goutte à la cote 999 - situé à 750 m au nord du refuge de la Haute-Planche en passant par la tête des Fougères, la tête de Demesy et le ballon Saint-Antoine.

A l'intérieur, les interdictions suivantes sont prononcées :

- édification de toute construction dans la partie de la vallée du Rahin située à l'amont du puits de captage à l'exception des refuges ou abris qui seront utilisés par les randonneurs ou pour les besoins de l'O.N.F.

- dépôt d'ordures ou de produits chimiques

- vidanges d'huiles

- ouverture de nouvelles routes, sauf celles nécessaires à l'O.N.F.

En outre, en vue de limiter les accidents, la circulation devra être réglementée sur les routes existantes.

Par contre, sont autorisés :

- tous aménagements touristiques légers,  
- la pratique du ski de fond.

Article 5 - La liste des propriétaires concernés par la création des trois périmètres ci-dessus définis est jointe au présent arrêté ; cette liste précise pour chacun d'eux les numéros des parcelles cadastrales et les surfaces totales ou partielles constituant lesdits périmètres.

Article 6 - Le Président du Syndicat de CHAMPAGNEY est autorisé, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation :

- à acquérir la totalité des terrains constituant la zone de protection immédiate,

- à procéder aux indemnisations qui pourraient être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné.

Article 7 - Il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les procédures d'expropriation à effectuer en vertu de l'article 6 ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHAMPAGNEY et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône. Ampliation de cet arrêté sera adressée à M. le Maire de CHAMPAGNEY et à M. le Maire de PLANCHER-les-MINES et il sera notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection, ceci à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHAMPAGNEY.

FAIT à VESCOL, le 30 décembre 1974

LE PREFET,

Henri BERNARD de PELAGEY

Pour ampliation :  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,

A. POMMIER

